

La poussière de bois



Une édition de la CSC-Bâtiment et Industrie
Rue de Trèves 31 - 1040 Bruxelles
Tél.: 02/285.02.11
E-mail: batiment_industrie@acv-csc.be
www.cscbi.be
Mars 2008



Table des matières

Introduction

1. La poussière de bois et les risques pour la santé

1.1 La peau

1.2 la respiration

1.3 Les sinus

2. Evaluation du risque

3. Mieux vaut prévenir que guérir

4. Surveillance de la santé

Adresses de la CSC-Bâtiment et Industrie

La poussière de bois

La CSC-Bâtiment et Industrie mène une action sur la poussière de bois. Cette action est sans doute aussi organisée dans votre entreprise, en collaboration avec les membres du comité pour la prévention et la protection au travail (CPP) ou de la délégation syndicale. Notre objectif est de mieux protéger les travailleurs contre les risques et dangers inhérents au travail avec le bois.

Dans ce cadre, nous voulons aussi nous assurer que les travailleurs soient mieux informés des risques pour la santé liés à leur poste de travail. Cette information est en fait une obligation imposée à l'employeur. Mais nous ne voulons pas nous contenter d'insister et d'attendre que la situation évolue. Nous voulons être des partenaires actifs.

Telle est la raison d'être de ce dépliant. Il est destiné aux travailleurs qui entrent en contact avec la poussière de bois. Ou pensiez-vous que la poussière de bois n'est pas une substance dangereuse?

Si le **bois** est un produit naturel, cela ne signifie pas pour autant qu'il est inoffensif pour la santé. Au contraire, **la poussière de bois peut** être nocive pour la peau comme pour le système respiratoire et **être à l'origine d'un cancer des sinus**.

Tout travailleur manipulant du bois entre en contact avec la poussière de bois. La poussière de bois est libérée lors de chaque manipulation mécanique du bois: sciage, rabotage, fraisage, ponçage,.... Le fait de travailler sans évacuation, le mauvais entretien du lieu du travail, des machines, du matériel, la manipulation de matériaux couverts de poussière augmentent les risques d'entrer en contact avec la poussière de bois.

De plus, le bois subit de nombreux traitements avant d'être manufacturé: imperméabilisation, collage, vernissage. Outre les particules naturelles du bois, la poussière de bois contient donc des produits dangereux.

La poussière de bois peut par conséquent être à la source d'une série de risques pour la santé!

1 La poussière de bois et les risques pour la santé

L'exposition à la poussière de bois peut avoir des effets néfastes sur la santé du travailleur. Ces effets se situent sur trois terrains: la peau, les voies respiratoires et plus spécifiquement les sinus.

1.1 La peau

Le contact avec la poussière provenant de toutes les essences de bois existantes, peut irriter la peau. Certaines essences, le plus souvent le bois tropical, sont plus irritantes que d'autres. Les substances qui donnent au bois sa couleur et sa résistance, en sont les principales causes.

L'irritation touche surtout les muqueuses des yeux, du nez et de la gorge et la peau. De l'irritation, de petites lésions cutanées et de l'eczéma (rougeurs, démangeaisons, cloques) peuvent surgir dans les plis de la peau, aux endroits soumis à des frictions et aux endroits de sudation. Il s'agit surtout des doigts, des avant-bras, du cou, des commissures des lèvres, des paupières, des ailes du nez, des aisselles, de la région de la ceinture, de l'aîne.

Les travailleurs hypersensibles peuvent développer une allergie: eczéma, ophtalmie ou rhinite allergique, alvéolite, etc.. En général, l'allergie disparaît s'il n'y a plus d'exposition, mais elle refait surface à chaque nouveau contact.

1.2 La respiration

L'ampleur des dégâts occasionnés au système respiratoire dépend de la taille des particules. Si elles sont grandes, elles entrent dans la cavité nasale, buccale ou pharyngienne et y provoquent une irritation. Les particules plus petites, par contre, peuvent pénétrer jusque dans les poumons, ce qui peut se traduire par des crises d'éternuement ou de toux, ou même par des saignements du nez.

Une détérioration des voies respiratoires peut également entraîner une allergie qui se traduit par des crises d'éternuement. Certaines personnes sont toutefois hypersensibles à la poussière de bois et développent un réel asthme. Chez ces personnes, tout contact avec la poussière de bois

provoque un sentiment d'oppression, éventuellement accompagné d'une respiration sifflante et souvent d'une crise d'asthme. Au fil des mois ou des ans, la fonction respiratoire est atteinte de manière permanente. Les fibres de lin, les copeaux de lin et la jute provoquent une forme spéciale d'asthme.

1.3 Les sinus

La poussière de bois peut être à l'origine d'un cancer des sinus.

Les sinus se trouvent près du cerveau, à gauche et à droite de la cloison nasale, juste entre les deux yeux. Presque 75 % des cancers des sinus se manifestent dans le secteur du bois.

Ce sont surtout les activités libérant une grande quantité de poussière de bois qui sont nocives: sciage, rabotage, fraisage et forage d'essences de bois tels que le chêne, le hêtre, le marronnier, le cerisier, l'acacia, le palissandre, l'acajou, le teck.

Les professions les plus touchées sont les menuisiers d'atelier, les ébénistes, les fabricants de parquets, les ouvriers des scieries, les sculpteurs, les fabricants d'escaliers, etc..



Ce cancer des sinus peut survenir après une exposition de minimum 6 ans à de la poussière de bois.

La période de latence (c'est-à-dire la période entre le début de l'exposition et le développement du cancer) est longue, en moyenne de 20 à 35 ans. En raison de cette longue période de latence, il est difficile d'étudier avec précision le milieu du travail.

Les premiers symptômes sont généralement les suivants: nez constamment bouché d'un côté, nez qui coule, pertes de sang, douleurs dans le visage. Ces symptômes se transforment ensuite en larmoiement, en troubles de la vision, etc..

2 Evaluation du risque

Les travailleurs eux-mêmes remarquent s'il y a une production de poussière dans l'entreprise. Il est cependant important de savoir en quelle quantité. Pour ce faire, des mesurages doivent être effectués.

L'employeur fait procéder à ces mesurages à la demande du conseiller interne de prévention, du médecin du travail ou des représentants des travailleurs au CPP. (*Codex, Titre V, Chapitre 1, art. 20.*)

Pour effectuer ces mesurages, l'on utilise une petite pompe que l'on place le plus près possible de la tête du travailleur. Cette pompe est munie d'une housse spéciale qui aspire la poussière inhalable. Celle-ci se fixe sur le filtre de la housse. Le filtre est pesé avant et après le mesurage afin de pouvoir déterminer la concentration de poussière inhalable.

Les concentrations mesurées ne peuvent dépasser certaines valeurs limites. La valeur limite est la concentration moyenne maximale mesurée sur une période de référence de 8 heures, au-delà de laquelle aucun travailleur ne peut être exposé.

La valeur limite prévue pour la poussière de bois dans la législation belge (fraction inhalable) est de **3 mg/m³**, quelle que soit l'essence de bois. Il est clair toutefois que les bois durs entraînent des risques plus importants pour la santé que les bois doux.

En Belgique, la valeur limite pour la poussière provenant d'une essence dure (fraction inhalable) est également fixée à 3 mg/m³.

Cette poussière de bois est toutefois considérée comme un agent cancérigène.

Quelques exemples d'essences pareilles:

érable, aulne, bouleau, noyer américain, charme, marronnier, hêtre, frêne, noyer, platane, peuplier, cerisier, saule, chêne, tilleul, orme, kauri, iroko, rimu-sapin rouge, palissandre, palissandre brésilien, ébène, khaya, mansonia, balsa, nyatoh, afrormosia, méranti, teck, limba et obèche.

(Voir Codex-titre V-chapitre 2-agents cancérigènes et mutagènes - annexe II.)

Dès lors, un nombre de pays appliquent à juste titre une valeur limite plus sévère pour le bois dur, à savoir **1 mg/m³**.

Quoi qu'il en soit, un nombre de **mesures spécifiques supplémentaires** doivent être prises en Belgique, e.a:

- l'employeur doit au moins une fois par an apprécier les risques pour la santé;
- s'il apparaît de cette analyse qu'il existe des risques pour la santé, l'employeur est tenu de prendre un nombre de mesures, e.a:
 - limitation du nombre de participants et/ou limitation du temps d'exposition à la poussière de bois
 - élimination à la source (e.a. par une aspiration adaptée);
 - fourniture de moyens de protection personnelle;
 - nettoyage régulier du sol, des murs et d'autres surfaces;
 - information et formation des travailleurs.

Cette information et formation doivent avoir trait:

- aux risques possibles pour la santé,
- aux mesures de prévention,
- aux prescriptions hygiéniques,
- à l'utilisation des moyens de protection personnelle.

En tout cas, l'on doit tendre vers une concentration aussi basse que possible. Les valeurs limites ne garantissent pas une protection totale de la santé.

De plus, la sensibilité au bois peut fortement différer d'une personne à l'autre

3 Prevenir vaut mieux que guérir

La meilleure mesure de protection consiste à **éliminer le risque**. Éliminer totalement la poussière de bois n'est toutefois pas réaliste. De même, il n'est pas possible d'éliminer certaines essences de bois et/ou d'écarter le travailleur du risque.

L'article 148 decies 2.2 du RGPT stipule ce qui suit:

“Le dégagement dans l'atmosphère des lieux de travail de poussières, doit être empêché par les moyens les mieux appropriés aux circonstances. Ces nuisances sont éliminées à la source soit par un système local d'aspiration soit en exécutant en 'vase clos' les opérations susceptibles de les produire. Pour les machines à bois utilisées dans les ateliers, l'évacuation des éclats de bois, copeaux, raclures, sciures et poussières est assurée par des moyens efficaces. Si les moyens techniques pour éliminer les nuisances s'avèrent insuffisants ou inopérants, les travailleurs portent un appareil respiratoire de type approprié, mis à leur disposition par l'employeur.”

Partant de cette disposition du RGPT, les mesures de prévention suivantes sont indispensables:

1. On peut déjà poser des **exigences supplémentaires** au fournisseur ou au fabricant lors de la **commande** de machines afin de **limiter la production de poussière**. Le conseiller en prévention interne et le CPP doivent être associés dès l'établissement du bon de commande.
2. Un **système d'aspiration convenable** s'impose afin de limiter le plus possible la quantité de poussière dans l'air et de la maintenir en-deçà des valeurs limites. Il est important que la capacité d'aspiration soit suffisante et qu'elle soit entre autres fonction du nombre de machines raccordées.
Les différentes parties de l'installation d'aspiration (hotte, conduites, ventilateur, système de purification de l'air, sacs, bunker ou silo pour récolter la poussière et les éclats, système d'arrivée d'air) ne pourront

fonctionner convenablement qu'à condition d'être placées aux endroits adéquats, d'avoir la forme requise et d'être entretenues régulièrement.

- Les orifices d'aspiration sont très importants. Ils doivent être placés le plus proche possible de la source et dans les nuages de poussière.
- Toutes les parties mouvantes doivent être enfermées au maximum pour optimiser l'aspiration.
- Les vitesses d'aspiration doivent être de 25 à 30 m/s (mesurées à l'endroit où la poussière est dégagée).

Si une machine produit beaucoup de poussière, elle peut être placée dans un endroit ou un local clos, de manière à limiter le nombre de personnes exposées à ces poussières. Une autre possibilité consiste à envelopper la machine dans des housses anti-poussière et anti-bruit.

3. Il est également important que l'**atelier** soit **régulièrement nettoyé**. L'entretien se fait à l'aide d'un aspirateur ou de procédés humides. L'utilisation d'air comprimé est fortement déconseillée.
4. **On évite les déplacements d'air** afin de ne pas soulever la poussière. Ces déplacements de poussière peuvent être dus au système d'aération ou de chauffage comportant différents orifices de soufflerie et d'aspiration.
5. **L'hygiène personnelle** est également importante. Il est impératif de se laver les mains et de se doucher après le travail.
6. Si les mesures citées ci-dessus ne donnent pas suffisamment de résultats, le port **de moyens de protection personnelle** est indispensable. L'employeur doit prévoir un masque anti-poussière adapté, des gants et une crème protectrice pour les mains. Soulignons que c'est bien l'employeur qui doit fournir, à ses frais, ce type de moyens de protection. (*Codex, Titre VII, Chapitre II, art. 7.*)
Cet arrêté définit également les règles exactes qui déterminent le choix des moyens de protection par l'employeur, après avis du CPP ou de la délégation syndicale.

4 Surveillance de la santé

Les travailleurs exposés à la poussière de bois sont soumis à la surveillance de santé. Il appartient en eff et à la catégorie de travailleurs qui exercent des activités à risque défini, à savoir l'exposition à des agents chimiques.

Attention!

Cette surveillance médicale n'est plus automatiquement obligatoire comme par le passé.

Contrairement aux anciennes dispositions du RGPT, il n'y a plus de seuils minimums. Le RGPT reprenait une liste de produits dangereux. Les travailleurs qui entraient en contact avec un des produits concernés devaient d'office être mis sous surveillance médicale. Désormais, c'est l'analyse des risques qui doit démontrer si les travailleurs sont ou non soumis à la surveillance médicale. Cette analyse des risques est effectuée par l'employeur en collaboration avec le médecin du travail. Le CPPT doit également donner son avis à ce sujet.

Si toutefois l'employeur signale dans son analyse des risques qu'il a pris des mesures de sécurité ou de protection suffisantes, de sorte qu'il n'y ait plus de risque pour la santé du travailleur concerné, la surveillance médicale des travailleurs n'est plus obligatoire. Il est toutefois recommandé de maintenir cette visite médicale pour tous ceux qui sont en contact, soit par inhalation, soit par contact avec la peau avec des produits dangereux tels que la poussière de bois. Les employeurs tentent souvent de convaincre le médecin du travail et le CPPT de ce que la surveillance médicale est inutile. En effet, moins il y a de travailleurs soumis à la surveillance médicale, moins l'employeur payera au service externe. En cas de litiges concernant les travailleurs soumis à la surveillance médicale, il appartient au médecin-inspecteur du travail de la Direction Générale Contrôle du Bien-être au Travail de décider. Il existe par ailleurs une procédure permettant aux travailleurs de décider eux-mêmes de leur inscription sur la liste des travailleurs soumis à une surveillance médicale.

Les travailleurs soumis à la surveillance médicale du fait qu'ils manipulent des produits dangereux sont soumis en principe à une évaluation de santé préalable et à une évaluation périodique. Lors de l'évaluation de santé préalable, le médecin du travail vérifie si le travailleur est apte à exécuter la fonction proposée.

Cet examen doit se faire avant que le travailleur ne soit effectivement engagé. Lorsqu'il s'agit de travailleurs qui sont déjà en service, un tel examen doit avoir lieu lorsqu'une affectation est attribuée au travailleur qui a pour effet de l'occuper à une activité à risque.



Par cette évaluation de santé préalable, le médecin du travail essayera d'éviter que des travailleurs ayant une sensibilité spécifique (par ex. suite à une grossesse ou à des problèmes de santé existants) soient exposés à des produits dangereux. L'on veut éviter que certains travailleurs encourent des dommages à la santé en travaillant sous certaines circonstances.

L'évaluation de santé périodique se fait en principe tous les ans, à moins que la réglementation ne prévoie une autre périodicité ou que le médecin du travail détermine qu'un examen annuel ne suffit pas. Cette forme de surveillance médicale est constituée surtout d'examen ou de tests ciblés en lien avec l'exposition.

La nature de l'examen diffère selon les substances auxquelles le travailleur est exposé. L'annexe IV de l'AR agents chimiques détermine une autre périodicité pour certains produits ou groupes de produits (Codex, Titre V, Chapitre I) Certains travailleurs doivent être examinés donc plus souvent que d'autres. Ainsi les premiers effets irréversibles de l'exposition peuvent être détectés et les mesures nécessaires peuvent être prises.

Sur la base des résultats de l'évaluation de santé périodique et lorsque l'état de santé du travailleur l'exige, le médecin du travail doit établir des avis à l'attention de l'employeur (par exemple, modifier les conditions de travail, réduire la durée d'exposition, confier une autre fonction au travailleur, ...).

Un dossier médical est un élément très important dans le contexte d'une demande ultérieure de reconnaissance d'une maladie professionnelle. Les examens précités doivent avoir lieu pendant les heures de travail, sans perte de salaire ni frais pour les travailleurs.

Chaque travailleur a le droit de consulter spontanément son médecin du travail à propos de symptômes qu'il juge liés à ses conditions de travail et à l'insuffisance des mesures de prévention prises. Cette consultation est également gratuite et doit pouvoir avoir lieu pendant les heures de travail rémunérées.

Vous pouvez obtenir le nom et l'adresse du médecin du travail auprès des membres du CPPT ou de la délégation syndicale. En principe, ces données doivent également être communiquées à tous les nouveaux travailleurs (cct 22 du CNT relative à l'accueil des travailleurs). Souvent, cette information figure dans le règlement de travail, bien que ce ne soit pas obligatoire.



Vous pouvez soumettre tous vos problèmes et toutes vos questions aux représentants CSC au CPPT ou à la délégation syndicale.

Ils doivent être consultés à propos de toutes les mesures de prévention décrites ci-dessus et sont en contact avec l'employeur, le conseiller en prévention interne et le médecin du travail.

Adresses CSC-Bâtiment et Industrie

Siège: Rue de Trèves 31 - 1040 Bruxelles

Téléphone: 02/285.02.11

Fax: 02/230.74.43

E-mail: batiment_industrie@acv-csc.be

Site web: www.cscbi.be

Fédérations professionnelles de la CSC-Bâtiment et Industrie

Aalst - Oudenaarde	Aalst: Hopmarkt 45	Tél.: 053/73.45.84
Antwerpen	Nationalestraat 111	Tél.: 03/222.70.81
Bastogne	Rue Pierre Thomas 12	Tél.: 061/46.58.45
Bruxelles	Rue Pléтинckx 19	Tél.: 02/508.88.50
Charleroi	Rue Pruniveau 5	Tél.: 071/23.09.65
Gent - Eeklo	Gent: Poel 7	Tél.: 09/265.43.61
Hasselt	Mgr. Broeckxplein 6	Tél.: 011/29.09.80
Leuven	L. Vanderkelenstraat 32	Tél.: 016/21.94.21
Liège	Boulevard Saucy 10	Tél.: 04/340.73.10
Mechelen	Onder Den Toren 5	Tél.: 015/28.85.75
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons: Rue Claude de Bettignies 10 / 12 La Louvière: Place Maugrétout 17 Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	Tél.: 065/37.25.93 Tél.: 064/23.99.35 Tél.: 069/88.07.42
Namur - Brabant Wallon	Namur: Place L'Ilon 13 Nivelles: Rue des Cannoniers 14	Tél.: 081/25.40.27 Tél.: 067/88.46.83
Turnhout	Korte Begijnenstraat 20	Tél.: 014/44.61.00
Verviers	Pont Léopold 4 / 6	Tél.: 087/30.52.41
Waas en Dender	Dendermonde: Oude Vest 146 Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	Tél.: 052/25.95.92 Tél.: 03/760.13.30
West-Vlaanderen	Brugge: Oude Burg 17 Ieper: St.-Jacobsstraat 34 Kortrijk: President Kennedypark 16 D Oostende: Dr. L. Colensstraat 7 Roeselare: H. Horriestraat 31	Tél.: 050/44.41.76 Tél.: 059/34.26.30 Tél.: 056/23.55.51 Tél.: 059/55.25.40 Tél.: 051/26.55.30